

LOI

SUR

L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

J



28 M A I.

1806.



L O I
LE GRAND CONSEIL
D U
CANTON DE VAUD
SUR LA PROPOSITION
DU PETIT CONSEIL;

CONSIDÉRANT que l'instruction est
l'un des premiers besoins d'un peu-
ple, et l'un des moyens les plus effi-
caces d'avancer son bonheur.

A

D É C R È T E :

ARTICLE I. Il y a dans le Canton de Vaud quatre classes d'établissements destinés à l'instruction publique.

Ces établissemens sont :

- 1°. Les Ecoles ;
- 2°. Un Institut pour les Régens ;
- 3°. Les Collèges ;
- 4°. Une Académie.

TITRE PREMIER.

É C O L E S.

C H A P I T R E I.

Organisation des Ecoles.

ART. 2. Les Ecoles sont les établissemens où l'on enseigne à lire et à écrire, l'orthographe, l'arithmétique,

que, les élémens de la Religion et le chant des Psaumes.

ART. 3. Les Ecoles ne réuniront pas au-delà d'une soixantaine d'écoliers sous un seul Instituteur.

ART. 4. Si le nombre des écoliers d'une Commune est plus grand, le Conseil académique (dont il sera parlé ci-après Titre V) y pourvoira, soit en établissant plus d'une École, soit en adjoignant un sous-maître au Régent.

ART. 5. Les Communes qui n'ont pas ce nombre d'écoliers, pourront, sous la direction du Conseil académique, être réunies à d'autres Communes et avoir le même Régent, pourvu qu'elles ne soient pas éloignées les unes des autres de plus d'une lieue ; néanmoins, un tel Régent ne pourra desservir plus de deux Ecoles.

ART. 6. Tous parens et tuteurs sont tenus d'envoyer leurs enfans et pupiles aux Écoles depuis l'âge de sept ans au plus tard, à moins qu'ils ne fassent conster qu'ils ont pourvu d'ailleurs à leur instruction d'une manière suffisante. Les préposés à l'instruction des Écoles sont autorisés à leur demander compte des mesures qu'ils ont prises à cet égard.

ART. 7. Les parens et tuteurs qui négligeraient d'envoyer leurs enfans et pupiles aux Écoles, et ne feraient pas conster, en étant requis, qu'ils pourvoient d'ailleurs à leur instruction d'une manière suffisante, ou qu'ils ont obtenu une dispense (laquelle ne pourra être accordée sans des raisons majeures) doivent être exhortés par le Pasteur. S'ils continuent dans leur résistance, ils seront unis par une amende de deux batz.

par chaque jour d'école où ils n'auront pas envoyé leurs enfans.

ART. 8. Tout parent ou tuteur qui laissera accumuler les amendes par lui dues, jusques au nombre de vingt, sera dénoncé par le Conseil académique à la Justice de paix, qui pourra condamner le dénoncé à la peine de la prison, dans les limites de sa compétence.

ART. 9. Tout parent ou tuteur qui, dans le courant de l'année aura, pour le même enfant, encouru des amendes jusqu'à la concurrence de huit francs (qu'il les ait payées ou non) pourra être condamné par le Tribunal de District à la prison pour un terme qui n'excédera pas huit jours.

ART. 10. Le produit des amendes désignées à l'article 7, sera employé

à l'achat de livres pour l'usage des enfans pauvres de l'École.

CHAPITRE II.

Traitement des Régens.

ART. 11. Le traitement d'un Régent ne peut être moindre de cent-vingt francs par an, payables en argent, ou en denrées, outre une modique rétribution que les Municipalités mettront à la charge des peres ou tuteurs de chaque écolier, s'il y a lieu.

Dans aucun cas les Municipalités ne pourront diminuer le traitement qu'elles font actuellement à leurs Régens, sans y être expressément autorisées.

ART. 12. Le traitement est payé des biens de la Commune, et s'il y en a plus d'une, des biens de celles

qui se sont réunies pour former une École. Dans ce dernier cas, elles contribuent à proportion du nombre d'enfans que chacune d'elles y envoie.

ART. 13. Le Régent a de plus son logement, un jardin ou *plantage*, ou leur valeur en argent & un local convenable et chauffé pour tenir l'École, le tout aussi fourni par la Commune, ou (dans une juste proportion avec les avantages respectifs qu'elles retirent du Régent) par les Communes dont il instruit les enfans.

ART. 14. Sont exceptées des dispositions des articles 11 & 13 les Communes qui, à raison de leurs localités, sont divisées en hameaux et sont dans le cas d'avoir plusieurs Régens.

ART. 15. Tout ce qui constitue le traitement et bénéfice d'un Régent

est déterminé par les Municipalités. En cas d'insuffisance ou de plaintes, le Conseil académique en décide, sauf le recours au Petit Conseil.

ART. 16. Les Communes qui sont dans l'impossibilité d'indemniser suffisamment leurs Régens, pourront être aidées par la caisse de l'État.

Les subsides qu'en retirent déjà quelques Communes pour cet objet, sont maintenus, tant qu'il n'en aura pas été autrement ordonné.

ART. 17. Si les parens sont hors d'état de payer au Régent la rétribution due pour leurs enfans, la bourse des pauvres ou celle de la Commune y supplée.

CHAPITRE III.

Inspection des Écoles.

ART. 18. Les Pasteurs ont l'inspection immédiate des Écoles dans leurs paroisses. Ils les visitent fréquemment, et veillent à ce que les Maîtres et les disciples remplissent assidûment leurs devoirs.

ART. 19. Ils reçoivent les plaintes portées contre les uns ou les autres, ou contre les parens. S'ils ne peuvent les mettre en règle, ils présentent le fait aux Municipalités qui en décident, sauf le recours au Conseil académique.

ART. 20. Conjointement avec le Pasteur, les Municipalités assistent en corps, ou par une Commission, aux examens annuels et décernent

des prix aux Écoliers d'après leurs succès.

ART. 21. Après les examens, et toutes les fois qu'elles en sont requises, elles rendent compte au Conseil académique de l'état de leurs Écoles.

ART. 22. Lorsqu'une régence est vacante, la Municipalité procède en corps, ou par délégation, et conjointement avec le Pasteur, à l'examen des Candidats. Elle en propose deux et envoie, avec le procès-verbal de l'examen de tous les aspirans, sa proposition au Conseil académique, qui élit l'un des deux.

ART. 23. Le Régent élu prête le serment général prescrit par l'article 3 de la Loi du 25 Mai 1803, auquel on ajoute :

» Je jure de plus de remplir les
» devoirs de ma place avec exacti-
» tude et avec zèle, et de me con-
» former à ce qui me sera prescrit
» par mes supérieurs, touchant l'e-
» xercice de mes fonctions, confor-
» mément aux lois et réglemens à
» ce sujet «.

» Je jure toutes ces choses par le
» nom du Dieu fort, comme je veux
» qu'il m'assiste à mon dernier jour «.

ART. 24. Toutes les fois qu'une Municipalité est dans le cas de s'occuper d'objets relatifs aux Écoles, le Pasteur y est nécessairement convoqué. Il y prend séance avec voix consultative. Il a voix délibérative lorsqu'il s'agit de la nomination d'un Régent.

TITRE SECOND.

Institut pour les Régens.

ART. 25. Il y a un Institut pour les Régens, où les citoyens qui se vouent à desservir des Écoles, recevront l'instruction nécessaire pour remplir cette vocation.

ART. 26. Cet Institut sera sous l'inspection immédiate du Conseil académique.

ART. 27. Il sera reçu à l'Institut des élèves au nombre de douze. Ce nombre pourra être porté jusqu'à dix-huit.

Le Conseil académique les nommera, en les prenant alternativement dans les divers districts du Canton.

ART. 28. Une Loi subséquente réglera l'organisation de l'Institut.

TITRE III.

Collèges.

ART. 29. Les Collèges sont des établissemens d'instruction publique où la jeunesse fait des études plus étendues que celles qui se font dans les Écoles. (Voyez article 32).

ART. 30. Toute Municipalité qui voudra établir un Collège pourra le faire, en se conformant aux articles 32 & 33.

ART. 31. Il y a un Collège au chef-lieu du Canton. Il relève immédiatement de l'académie, et porte le nom de *Collège académique*.

CHAPITRE I.

Organisation des Collèges.

ART. 32. Les Collèges sont composés de différentes classes où l'on enseigne ;

- a) L'Écriture et l'orthographe ;
- b) L'Arithmétique ;
- c) Les élémens de la Géométrie ;
- d) L'Histoire ;
- e) La Géographie ;
- f) Le Chant des Psaumes ;
- g) La Religion ;
- h) Les principes de la Grammaire française ;
- i) La langue latine ;
- k) Les élémens de la langue grecque.

ART. 33. L'organisation des Collèges devra être aussi uniforme que possible, et se rattacher à celle du Collège académique.

CHAPITRE II.

Traitement des Régens.

ART. 34. La part pour laquelle l'État entre actuellement dans le payement, soit du Principal, soit des Régens de Collèges, est maintenue, tant qu'il n'en aura pas été autrement ordonné.

Le reste est payé par les Communes où les Collèges sont établis.

ART. 35. Les Municipalités fixent le salaire des Régens, sous l'approbation et l'inspection du Petit Conseil.

ART. 36. Néanmoins dans les Communes où il existe déjà des Collèges, la somme totale des salaires alloués aux Régens payés par la Commune, ne pourra jamais être inférieure

la somme précédemment employée au même usage, à moins d'une autorisation expresse du Petit Conseil, ensuite du préavis du Conseil académique.

ART. 37. Le Principal et les Régens reçoivent en outre une modique rétribution des écoliers.

CHAPITRE III.

Inspection des Collèges.

ART. 38. L'inspection des Collèges est confiée à une Commission, sous le nom de *Chambre collégiale* composée de quatre membres nommés par la Municipalité, dans ou hors de son sein, laïques ou ecclésiastiques, et des Pasteurs du lieu.

ART. 39. Cette Commission charge l'un de ses membres à tour, de faire régulièrement

régulièrement la visite des classes du Collège.

ART. 40. Elle assiste en corps aux visites générales et aux examens, assigne les succès, décide des promotions, décerne et distribue les récompenses, condamne aux amendes et aux peines ordonnées.

ART. 41. La Municipalité, de concert avec la Chambre collégiale, examine et élit les Régens. Elle soumet son choix à l'approbation du Conseil académique.

ART. 42. Le Principal est examiné par le Conseil académique, et nommé, sur une proposition triple, par le Petit Conseil.

ART. 43. Le Principal et les Régens prêteront le serment selon la formule prescrite par l'article 23.

CHAPITRE IV.

Organisation du Collège académique.

ART. 44. Le Collège académique est composé de neuf classes ; savoir ,

Cinq pour l'étude du latin et du grec ;

Une pour l'arithmétique , la tenue des livres et la géométrie appliquée ;

Une pour les principes de la langue française la mythologie , la géographie et l'histoire ;

Une pour le chant des Psalmes ;

Une pour l'écriture.

CHAPITRE V.

Traitement des Régens du Collège académique.

ART. 45. Les Régens du Collège académique sont salariés par l'Etat. Ils reçoivent de plus une modique rétribution des écoliers.

ART. 46. La Commune du Chef lieu du Canton , qui , par l'établissement du Collège académique , se trouve dispensée de l'établissement d'un Collège à sa charge , versera chaque année , dans la Caisse de l'Etat , une somme égale à la dépense la plus forte faite actuellement par une Commune du Canton pour son Collège ; et ce indépendamment du bois qu'elle est déjà dans l'usage de fournir.

ART. 47. Les Régens du Collège

académique sont nommés par l'Académie.

TITRE IV.

ACADÉMIE.

CHAPITRE I.

Organisation de l'Académie.

ART. 48. L'Académie est composée de quatorze chaires ; savoir ,

Trois destinées spécialement aux études pour le saint ministère ;

Une de langue et de littérature grecque , y compris l'explication du Nouveau Testament ;

Une de rhétorique générale et de littérature latine ;

Une de littérature française ;

Une de philosophie rationnelle ;

Une de mathématiques et astronomie ;

Une de physique théorique et expérimentale ;

Une de chymie et de minéralogie ;

Deux de médecine et chirurgie ;
La botanique sera enseignée par le Professeur de l'une de ces deux chaires.

Deux de droit.

ART. 49. Les Professeurs qui desservent ces chaires, réunis aux deux premiers Pasteurs de Lausanne, et, dans les cas déterminés par les réglemens, au premier Régent du Collège académique, forment sous le nom d'*Académie*, un corps qui a son Secrétaire et qui est servi par un Bedeau.

CHAPITRE II.

Fonctions et compétence de l'Académie.

ART. 50. Le Président de l'Académie porte le nom de *Recteur*.

Il est nommé par l'Académie entre les Professeurs.

Il demeure trois ans en charge et peut toujours être réelu.

Il retire une indemnité particulière pour cet office.

ART. 51. L'Académie a l'inspection et le droit de censure sur ses membres; elle veille à ce que chacun d'eux remplisse exactement ses fonctions.

ART. 52. Elle a aussi l'inspection et le droit de censure sur les Etudiants et sur le Collège académique.

Elle surveille cet établissement par le Professeur de Rhétorique.

ART. 53. Elle fait subir des examens aux Etudiants et aux Ecoliers du Collège académique. Elle décide de leur promotion.

ART. 54. Elle reçoit et consacre les Ministres du Saint Evangile. Elle continue son inspection sur eux aussi longtems qu'ils sont impositionnaires, et les nomme aux suffragances selon l'ordre établi.

ART. 55. De concert avec trois Jurisconsultes que le Petit Conseil lui associe, elle confère la qualité de licencié en droit.

ART. 56. A compter du 1^{er}. Janvier 1815, nul ne pourra obtenir une patente d'avocat, qu'il n'ait ob-

tenu la qualité de licencié dans l'Académie, ou n'ait été gradué dans une Université étrangère.

ART. 57. L'Académie procède aux examens pour l'élection des Régens du Collège académique.

ART. 58. Elle les élit, mais son choix est soumis à la confirmation du Conseil académique, auquel elle transmet le procès-verbal de l'examen.

ART. 59. Les Régens du Collège académique prêteront le serment selon la formule prescrite par l'article 23.

ART. 60. L'Académie fait subir en Conseil général académique les examens pour l'élection des Professeurs. (Voyez article 89).

ART. 61. Elle communique avec

le Petit-Conseil par le Président du Conseil académique.

ART. 62. Sous la surveillance du Petit-Conseil, elle est chargée du soin de la Bibliothèque Cantonale attachée à l'Académie, et de l'emploi des fonds qui y sont affectés.

ART. 63. Elle nomme, dans son sein, un Bibliothécaire en chef. Elle examine ses comptes, et se réunit au Conseil académique pour leur reddition.

ART. 64. Il y a, outre le Bibliothécaire en chef un Bibliothécaire ordinaire et un adjoint qui sont nommés; savoir, le Bibliothécaire ordinaire par le Petit-Conseil, sur une présentation triple de l'Académie, et l'adjoint par l'Académie, sur une présentation double du Bibliothécaire ordinaire.

ART. 65. Le Bibliothécaire ordinaire est payé par l'État. Le Bibliothécaire en chef et l'adjoint continuent à être indemnisés par la bourse de la Bibliothèque.

ART. 66. Le Bibliothécaire ordinaire, ainsi que son adjoint, prêtent le serment général prescrit par l'article 3 de la Loi du 25 may 1803, auquel on ajoute :

„ Je jure de plus de soigner fidèlement tout ce qui tient à la conservation de la Bibliothèque et de remplir tous mes autres devoirs avec exactitude. „

„ Je jure toutes ces choses, &c.

ART. 67. L'Académie nomme trois Candidats pour la place de Secrétaire, lequel est élu par le Petit-Conseil.

ART. 68. Le Secrétaire élu prête

le serment général, auquel on ajoute :

„ Je jure, quant à l'exercice de ma charge, de faire toutes les écritures qui y appartiennent en bonne foi et conscience, et de bien & fidèlement conserver tous les actes, pièces, titres ou autres objets qui pourroient m'être confiés „

„ Je jure toutes ces choses, &c „

ART. 69. L'Académie nomme son Bedeau.

ART. 70. Le Bedeau élu, prête le serment général auquel on ajoute :

„ Je jure, quant à l'exercice de mon office, de prêter obéissance aux mandemens de l'Académie, et de me montrer en toute occasion fidèle et soigneux à remplir mes devoirs „

„ Je jure toutes ces choses, &c „

TITRE V.

CONSEIL ACADEMIQUE.

CHAPITRE I.

Dispositions générales.

ART. 71. Tous les établissemens d'instruction publique seront inspectés & dirigés par un corps qui porte le nom du *Conseil académique*.

ART. 72. Il est composé de onze membres, savoir un membre du Petit Conseil, Président ; quatre membres pris dans l'Académie ; six autres citoyens, dont trois au moins doivent être laïques.

Leurs fonctions sont gratuites.

ART. 73. Les quatre membres pris dans l'Académie sont nommés, pour

la première fois, par le Petit Conseil. Il en sort un chaque année.

Le membre sortant est remplacé par l'Académie au scrutin. Il est rééligible.

ART. 74. Les six autres membres sont nommés, pour la première fois, par le Petit Conseil. Dans la suite, le Conseil académique fait une présentation triple. Le Petit Conseil élit, sans, toutefois, être adstreint à choisir entre les présentés.

ART. 75. Le Conseil académique élit un Vice - Président. Les neuf autres membres prennent séance, chacun selon le rang que lui assigne son âge.

ART. 76. Le Conseil académique a un Secrétaire, et il est servi par un Huissier.

ART. 77. Il présente au choix du Petit Conseil trois candidats pour la place de Secrétaire. Il nomme son Huissier.

ART. 78. Le Secrétaire du Conseil académique prête le serment selon la formule prescrite par l'article 68.

ART. 79. L'Huissier du Conseil académique prête le serment selon la formule prescrite par l'article 70 en substituant le mot de *Conseil académique* à celui d'*Académie*.

CHAPITRE II.

Fonctions du Conseil académique.

ART. 80. Le Conseil académique est chargé, sous l'approbation du Petit Conseil, de l'organisation et de la police de l'enseignement ; il déter-

mine les livres élémentaires à employer dans les Écoles et les Collèges, les leçons à donner par les Régens et les cours à donner par chaque Professeur.

ART. 81. Il a la direction et l'inspection immédiate de l'Institut pour les Régens.

ART. 82. Il se fait rendre compte de l'état de tous les établissemens d'instruction publique dans le Canton, et en fait son rapport annuellement au Petit-Conseil.

ART. 83. Il règle, sur tous les objets relatifs à l'instruction publique, en premier ressort, les difficultés qui s'élevent entre les Communes et les Régens, et en second ressort, celles qui ont lieu entre les Régens et les Disciples, sauf le recours au Petit-

Conseil dans l'un et l'autre cas. (Voyez article 19.)

ART. 84. Il propose au Petit-Conseil la destitution ou la suspension des Régens qui auraient manqué à leur devoir d'une manière grave.

ART. 85. Il confirme ou rejette l'élection faite par l'Académie des Régens du Collège académique.

En cas de rejet, il renvoie le Procès-verbal des examens au Petit Conseil qui décide.

ART. 86. Il reçoit le préavis de l'Académie sur les Étudiants qui méritent par leurs talens & leur conduite, d'obtenir la pension fondée sous le nom de *gages*, et transmet ce préavis au Petit Conseil avec ses observations.

CHAPITRE

CHAPITRE III.

Conseil général académique.

ART. 87. Le corps formé de la réunion du Conseil académique à l'Académie, porte le nom de Conseil général académique.

ART. 88. Le Conseil général académique procède,

- a) Au grabeau annuel des Professeurs;
- b) A la reddition des comptes du Bibliothécaire en chef.

ART. 89. Il assiste aux examens des Candidats pour les places de Professeurs; il apprécie leurs succès, et fait rapport au Petit Conseil, qui nomme à la place vacante.

ART. 90. Le Professeur élu est installé en présence du Conseil gé-

néral académique, et prête le serment général auquel on ajoute :

„ Je jure de plus de remplir avec
 „ exactitude les fonctions relatives à
 „ l'enseignement et à la surveillance
 „ sur la conduite de mes Disciples ;
 „ d'assister diligemment aux assem-
 „ blées où ma place m'appelle & d'y
 „ donner mon suffrage en conscience
 „ et avec impartialité ”.

„ Je jure toutes ces choses, &c.

C H A P I T R E I V.

Dispositions diverses.

ART. 91. A chaque vacance d'une place de Régent dans une École ou dans un Collège, un concours est ouvert et annoncé un mois à l'avance dans les papiers publics.

L'autorité chargée de cette publi-

cation doit indiquer succinctement en quoi consistent les fonctions et les revenus de la place.

ART. 92. A chaque vacance d'une place de Professeur dans l'Académie, ou de Régent dans le Collège académique, le concours est annoncé au moins trois mois d'avance.

ART. 93. Néanmoins, le Petit Conseil pourra dispenser des examens, des hommes appelés de l'étranger, qui se seraient fait une réputation par des ouvrages d'un mérite reconnu, analogues à la place qui est à pourvoir.

ART. 94. Les Professeurs et les Régens du Collège académique, qui pendant trente ans, auront exercé leur emploi à la satisfaction de leurs supérieurs, pourront, en faisant

constat qu'ils ne sont plus en état de remplir leurs fonctions, demander au Petit Conseil la permission de se retirer, et, l'ayant obtenue, ils recevront une pension équivalente à la moitié de celle du dernier poste qu'ils auront desservi.

ART. 95. Les changemens faits par la présente Loi relativement aux chaires et à la distribution de l'enseignement, ne seront pas obligatoires pour les Professeurs qui desservent actuellement ces chaires, mais seulement pour leurs successeurs.

ART. 96. Les pensions à la charge de l'Etat payées aux Régens allemands actuels, seront supprimées à chaque vacance de l'un de ces Régens.

ART. 97. Tous ceux qui desservent actuellement quelque une des places mentionnées dans la présente Loi, prêteront entre ci & le 1 Novembre le serment général prescrit par l'article 3 de la Loi du 25 Mai 1803, et le serment particulier relatif à leurs fonctions respectives, prescrites par celle de ce jour.

ART. 98. La distribution des prix dans les Collèges et les Écoles se fera d'une manière solennelle.

ART. 99. L'exécution de la présente Loi, quant à l'établissement des nouvelles chaires n'aura lieu que successivement et dans le terme de six années.

Art. 100. Le Petit Conseil est

est chargé de la publication et de l'exécution de la présente Loi.

Donné sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne le 28 Mai 1806.

(L. S.)

Secrétairerie du Grand Conseil.

Le Petit Conseil ordonne que la présente Loi sera imprimée et publiée pour être exécutée dans tout son contenu. Le jour et an que dessus.

(L. S.)

Secrétairerie du Petit Conseil.